



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 8 février 2008  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 février 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE FAITE PAR SRETEN  
LUKIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION  
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la deuxième demande faite par Sreten Lukić le 7 février 2008 (*Sreten Lukic's Second Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List with Annex A*, la « Demande ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Sreten Lukić demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement<sup>1</sup>, au motif que ceux-ci sont pertinents et se sont révélés essentiels durant la préparation des témoins qu'elle appellera à déposer. Elle fait valoir que ces documents sont pertinents pour le procès, indispensables pour présenter la défense de l'accusé et qu'il serait dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la liste.
2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.
3. La Chambre de première instance fait observer que la majorité de ces documents doivent encore être traduits en anglais et rappelle à la Défense de Sreten Lukić que ceux-ci doivent l'être pour pouvoir être présentés comme éléments de preuve en l'espèce.
4. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Iain Bonomy

Le 8 février 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>1</sup> Voir *Sreten Lukić's Defence Rule 65ter Submission – Annex B "Exhibit List"*, confidentiel, 15 juin 2007 ; voir aussi Décision relative à la première demande faite par Sreten Lukić pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 31 janvier 2008.